

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03915

Numéro SIREN : 824 271 035

Nom ou dénomination : 3A REALISATION MEDITERRANEE

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2019 sous le numéro de dépôt 33411

3A REALISATION MEDITERRANEE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8 000 euros

Siège social : 418 Rue du Mas de Verchant BP 12

34935 Montpellier Cedex 9

RCS MONTPELLIER 824 271 035

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUIN 2019

L'an 2019,

Le 19 juin,

A 17 heures,

Les associés de la société **3 A REALISATION MEDITERRANEE**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 8000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la société E.C.H. sis 17 Allée Alan Turing 63170 AUBIERE, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Stéphane SUPERSAC, titulaire de 4000 parts sociales en pleine propriété,

La Société **E.C.H.**, représentée par son Président **Monsieur Eric CORNET-VERNAY**, titulaire de 4000 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Stéphane SUPERSAC**, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rectification erreur matérielle,
- Libération du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation d'apport de parts sociales à une société à constituer et agrément d'un nouvel associé,

(Signature)

(Signature)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, attestant que la totalité des fonds correspondant au montant du capital social a été versée, constate la libération intégrale des 8 000 parts de numéraire composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de **Monsieur Stéphane SUPERSAC**, d'apporter à la société **H2S SAS** au capital de 53 493 euros, ayant son siège social 11 Rue de la Garenne 34920 LE CRES, en formation la pleine propriété de 4 000 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cet apport et agréer expressément la société **H2S** en qualité de nouvel associé à compter du jour du jour de l'immatriculation de ladite société au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit et sous réserve de la réalisation de l'apport autorisé et de l'immatriculation de la société **H2S** au greffe du tribunal de commerce, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de l'immatriculation de la société **H2S** au greffe du tribunal de commerce.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 euros).

Il est divisé en 8 000 parts sociales de 1 euro chacune, libérées à hauteur 100 % de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société E.C.H., RCS Clermont-Ferrand 487 938 995 ,
Quatre mille parts sociales, ci
Numérotées 1 à 4000

4000 parts

1

1

A la société H2S, quatre mille parts sociales, ci
Numérotées 4 001 à 8000

4000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

8 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

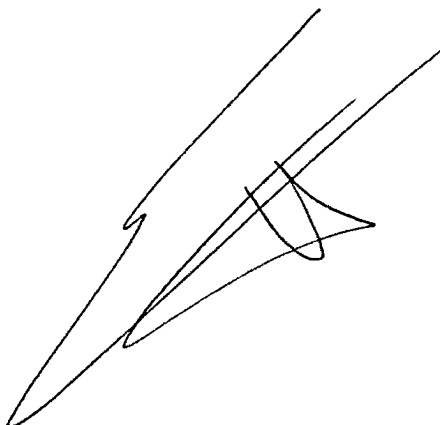
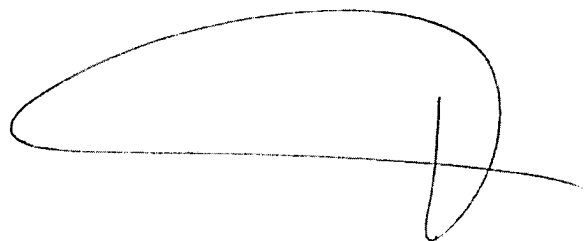
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

Eric CORNET-VERNAY
Co-Gérant
Et représentant la société E.C.H

Stéphane SUPERSAC
Co-Gérant et associé

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop at the top and a long, horizontal stroke extending to the right, ending in a small vertical tick.



H 2 S

**Société à responsabilité limitée
au capital de 53 493 euros**

**Siège social : 11 Rue de la Garenne
34920 LE CRES**

RCS MONTPELLIER

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Stéphane SUPERSAC

demeurant 11 Rue de la Garenne, 34920 LE CRES

né le 30 avril 1974 à FIGEAC (46)

de nationalité française

marié avec **Madame Nadège GINIBRE**, née le 12 décembre 1978 à DRANCY (93), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LE CRES le 17 Août 2013,

Ci-après dénommé "l'Associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- L'acquisition de toutes parts sociales et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme d'option d'achat et de toute autre manière,
- L'activité de société holding,
- Toutes prestations au bénéfice de toutes entreprises dans lesquelles elle détient une participation,
- Toutes prestations d'assistance et de gestion et plus généralement tous services aux entreprises,
- Toutes activités de prestations de services, activités de prestations de direction technique et activités de prestations de facilitateur technique ainsi que l'exercice de mandats sociaux,
- Acquisition, gestions cession de tous biens et droits immobiliers,

Et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **H 2 S.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11 Rue de la Garenne - 34920 LE CRES.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS-FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

6-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES DROITS SOCIAUX SONT APPORTES

La Société **3A REALISATION MEDITERRANEE** est une Société à Responsabilité Limitée au capital social de 8 000 € dont le siège social est fixé à 418 Rue du Mas de Verchant BP 12 - 34935 MONTPELLIER cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 824 271 035.

La société est dirigée par **Monsieur Stéphane SUPERSAC et Monsieur Éric CORNET-VERNAY** co-gérants.

La société **3A REALISATION MEDITERRANEE** a pour objet social :
toutes activités de contractant général et de réalisations immobilières clé en mains
activité de marchands de biens
toutes prestations de services relatives à la construction
acquisition propriété gestion de tous biens immobiliers et droits immobiliers
administration exploitation par la location par bail ou autrement desdits biens immobiliers et
droits immobiliers,

Le capital de la société est actuellement réparti comme suit :

- A la société E.C.H., RCS CLERMONT-FERRAND 487 938 995, Quatre mille parts sociales, ci Numérotées 1 à 4000	4000 parts
- A Monsieur Stéphane SUPERSAC, Quatre mille parts sociales, ci Numérotées 4 001 à 8000	4000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	8 000 parts

6-2 MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le présent apport a pour objet d'organiser les détentions capitalistiques de l'apporteur et regrouper ses droits sociaux dans une seule et même structure.

6-3 APPORT

6-3-1. Définition de l'Apport

L'Apporteur de première part fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de 4.000 parts sociales numérotées 4 001 à 8 000 lui appartenant dans la Société **3A REALISATION MEDITERRANEE**.

6-3-2. Évaluation de l'Apport

L'apport des parts sociales de la Société **3A REALISATION MEDITERRANEE** est évalué à la somme globale de **cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (53 493 euros)**.

Lesdites parts sociales ont été évaluées sur la base du montant des capitaux propres de la société **3A REALISATION MEDITERRANEE** au **31 décembre 2018** qui s'élèvent à **106 986 euros**, soit pour 50 % du capital social une valeur de **53 493 euros**.

6-3-3. Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Centre de révision d'études et de gestion CREG, désigné en qualité de commissaire aux apports par **Monsieur Stéphane SUPERSAC**, dont le rapport est annexé aux présentes.

6-4 AGREMENT

En application des dispositions statutaires de la Société **3A REALISATION MEDITERRANEE**, les associés de cette dernière ont par AGE en date du 19 Juin 2019, expressément agréé la société **H 2 S** bénéficiaire du présent apport, en cours de formation, en qualité de nouvelle associée.

6-5 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

6-5-1. Déclarations

L'Apporteur, soussigné de première part, consent les déclarations suivantes relatives aux parts sociales apportées à savoir :

- L'Apporteur déclare et garantit qu'il a la pleine capacité et les pleins pouvoirs pour signer le présent contrat d'apport de Parts sociales et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des Parts sociales apportées à la Société Bénéficiaire ;
- Les Parts sociales apportées sont sa propriété légitime en ce qu'ils lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société ;
- Les Parts sociales ne sont et ne seront pas à la date de l'immatriculation de la société objet des présentes grevées d'aucun gage, clause d'inaliénabilité quelconque ou de toute autre sûreté, privilège, nantissement ou autre restriction au droit de disposer, au profit de quiconque.;
- Les Parts sociales sont et seront à la date de l'immatriculation de la société objet des présentes entièrement libérés ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces Parts sociales ;
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- La Société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une des procédures prévues au Livre VI du Code de Commerce ;

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des Parts sociales apportés.

6-5-2. Intervention de l'épouse commune en biens

Madame Nadège GINIBRE, épouse commune en biens de **Monsieur Stéphane SUPERSAC**, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Nadège SUPERSAC déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Toutefois, elle déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, et ce en application de l'article 1424 du Code civil.

6-6 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport des Parts sociales de la Société **3A REALISATION MEDITERRANEE** ci-dessus désigné, évalué à **53 493 euros**, il sera attribué à l'Apporteur **53 493** parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, numérotées 1 à 53 493 entièrement libérées.

6-7 PROPRIETE - JOUISSANCE

6-7-1. Propriété et jouissance des Parts sociales apportées

La Société bénéficiaire sera propriétaire des Parts sociales à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Par conséquent, la société bénéficiaire objet de la présente constitution sera seule bénéficiaire de la quote-part des résultats de la société dont les parts sociales sont apportées.

6-7-2. Propriété et jouissance des parts reçues en rémunération de l'apport

Les parts sociales nouvelles présentement créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires, à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. De même, l'Apporteur percevra tous les dividendes, revenus et produits qui pourront être distribués, à compter de ce même jour.

Conformément à la loi, **Monsieur Stéphane SUPERSAC**, Gérant de la Société Bénéficiaire déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

6-8 AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Parts sociales.

6-9 REGIME FISCAL

6-9-1. Imposition des plus-values

L'Apporteur déclare expressément placer le présent apport en nature sous le régime de l'article 150-OB TER du Code Général des Impôts, l'apporteur contrôlant la société bénéficiaire

6-9-2. Enregistrement

Le présent apport étant réalisé à titre pur et simple lors de la constitution de la société, il est exonéré de droits d'enregistrement (article 810 bis alinéa du CGI)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (53 493 euros)**, divisé en 53 493 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 53 493 et attribuées en totalité à **Monsieur Stéphane SUPERSAC**, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde

fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Stéphane SUPERSAC, Associé unique, assure la Gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2019**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts

doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'Associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITÉ – POUVOIRS - MANDAT

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Stéphane SUPERSAC, Associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- L'ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Stéphane SUPERSAC** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LE CRES (34)
Le 04 Août 2019
En SIX exemplaires originaux

Monsieur Stéphane SUPERSAC

Madame Nadège GINIBRE,
Epouse SUPERSAC

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
Le 23/09/2019 MONTPELLIER 2
Dossier 2019 00075590 référence 3404P02 2019 A 07175
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : 0 €
Montant reçu : Zero Euro
L'Inspecteur des finances publiques

Françoise LOCARDEL
Inspectrice des Finances Publiques

Société H2S

S.A.R.L en cours de constitution

Siège social : 11 rue de la Garenne
34920 LE CRES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**APPORTS EN NATURE DES TITRES
DE LA SOCIÉTÉ « 3 A REALISATION MEDITERRANEE »
A LA SOCIÉTÉ « H2S »**

Au futur associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime du futur associé de la Société en cours de constitution « H2S » en date du 24 juillet 2019, concernant l'apport en nature des titres de la Société « 3 A REALISATION MEDITERRANEE » devant être effectué dans le cadre de cette création, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts qui nous a été remis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société bénéficiaire de cet apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction et de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1 – Présentation de l'opération envisagée
- 2 – Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3 – Conclusion

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 – Contexte de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la volonté de l'apporteur de rationaliser ses détentions capitalistiques et ainsi de regrouper les droits sociaux détenus dans une seule et même structure.

1.2 – Présentation de l'apporteur et des Sociétés concernées

1.2.1 – Présentation de l'apporteur

L'apport sera effectué par Monsieur Stéphane SUPERSAC, demeurant 11 Rue de la Garenne 34920 LE CRES, né le 30 avril 1974 à FIGEAC. Il est marié avec Madame Nadège GINIBRE, née le 12 décembre 1978 à DRANCY, de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LE CRES le 17 août 2013.

Monsieur Stéphane SUPERSAC détient avant l'opération 4.000 parts sociales de la Société 3 A REALISATION MEDITERRANEE.

1.2.2 – Présentation de la Société dont les titres sont apportés

La Société 3 A REALISATION MEDITERRANEE est une Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social se situe 418 Rue du Mas de Verchant, BP 12 – 34935 Montpellier Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 824.271.035.

Elle a pour objet :

- Toutes activités de contractant général et de réalisations immobilières clé en mains,
- Activité de marchands de biens,
- Toutes prestations de services relatives à la construction,
- Acquisition, propriété, gestion de tous biens immobiliers et droits immobiliers,
- Administration, exploitation par la location par bail ou autrement desdits biens immobiliers et droits immobiliers,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter du 19 décembre 2016.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 8.000 €, divisé en 8.000 parts sociales d'un euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

Associés	Parts	%
Société E.C.H.	4.000	50.0
M. Stéphane SUPERSAC	4.000	50.0
Total	8.000	100.0

Messieurs Stéphane SUPERSAC et Eric CORNET-VERNAY sont les co-gérants de la Société.

La Société n'est pas cotée en bourse et ne fait pas offre publique. Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts de la Société.

1.2.3 – Présentation de la Société bénéficiaire des apports

La Société H2S sera une Société à responsabilité limitée dont le siège social sera situé au 11 rue de la Garenne – 34920 LE CRÈS.

La Société aura pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- L'acquisition de toutes parts sociales et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme d'option d'achat et de toute autre manière,
- L'activité de Société Holding,
- Toutes prestations au bénéfice de toutes entreprises dans lesquelles elle détient une participation,
- Toutes prestations d'assistance et de gestion et plus généralement tous services aux entreprises,
- Toutes activités de prestations de services, activités de prestations de direction technique et activités de prestations de facilitateur technique ainsi que l'exercice de mandats sociaux,
- Acquisition, gestions cession de tous biens et droits immobiliers,

Et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société sera fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

1.3 – Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de statuts qui nous a été remis. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 – Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport en nature prévu dans le projet de statuts constitue un apport de titres, dont l'acte de réalisation sera en conséquence enregistré dans les conditions décrites ci-après.

- La Société **H2S** aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter du jour de l'approbation du présent apport par le futur associé unique et de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Les Associés de la Société **3 A REALISATION MEDITERRANEE** auront agréé la Société **H2S**.

1.3.2 – Description de l'apport

Préalablement à cette opération, l'apporteur présenté ci-avant détient donc 4.000 parts sociales de la Société **3 A REALISATION MEDITERRANEE**, soit 50 % des parts.

L'apporteur apportera à la Société bénéficiaire, la SARL **H2S**, la pleine propriété des 4.000 parts sociales précitée.

Les titres de cette Société seront apportés sur la base de leur valeur réelle, à savoir 106.986 € pour 100 % du capital soit 53.493 €, pour les 50 % apportés.

1.3.3 – Méthode d'évaluation de l'apport

Selon le règlement ANC 2017-01 les apports effectués par des personnes physiques sont placés en dehors du champ d'application de la réglementation sur les apports et en conséquence la transcription de ces apports doit être opérée d'après la valeur réelle des éléments apportés.

Dés lors, cet apport de titres sera réalisé à leur valeur réelle déterminée par les parties.

1.3.4 – Rémunération de l'apport

Aux termes du projet de statuts les 4.000 parts sociales de la Société **3 A REALISATION MEDITERRANEE** seront apportées pour une valeur globale de 53.493 €.

Cet apport sera rémunéré par la création de 53.493 parts sociales de la Société **H2S** d'une valeur nominale d'un euro chacune.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 – Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué, pour apprécier la valeur de cet apport, les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la Société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports devant être effectués par les apporteurs.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts,
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale,
- Pris connaissance des éléments financiers historiques de la Société dont les titres doivent être apportés et apprécié leurs cohérences au regard des éléments dont nous avons eu connaissance au cours de notre mission,
- Obtenus des informations financières concernant l'activité et la rentabilité de la Société dont les titres sont apportés au titre des derniers exercices,
- Analysé la pertinence des critères retenus par les parties pour la détermination de la valeur de l'apport,
- Etendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques et analogiques,
- Enfin, nous nous sommes assurés jusqu'à la date du présent rapport de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de cet apport et de nos conclusions.

2.2 – Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé sera effectué par une personne physique. Aux termes du projet de statuts, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 – Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des parts sociales objet du présent apport.

2.4 – Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 – Détermination de la valeur d'apport par les parties

La valeur d'apport des titres de la Société 3 A REALISATION MEDITERRANEE a été déterminée sur la base de ses derniers comptes annuels au 31 décembre 2018.

2.4.2 – Valorisation des titres apportés

Pour apprécier la valeur d'apport des titres de la Société concernée nous avons :

- Analysé les critères et résultats obtenus dans le cadre de la valorisation effectuée par les apporteurs,
- Mis en œuvre des méthodes alternatives de valorisation.

2.4.2.1. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

La Société a été créée en fin d'année 2016 et a clôturé son second exercice social au 31 décembre 2018, la politique de distribution de dividendes de la Société ne peut donc, dans le cas présent, être retenue comme un critère de valorisation.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des Sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables aux Sociétés concernées.

2.4.2.2. Méthodes d'évaluation retenues

Valeur patrimoniale

La valeur patrimoniale correspond aux capitaux propres de la Société réévalués afin de prendre notamment en compte la valeur du fonds de commerce et de la clientèle.

Capitalisation de l'excédent brut moyen

Nous avons utilisé cette méthode qui consiste en une capitalisation de l'excédent brut moyen, le coefficient utilisé pour cette capitalisation étant fonction de l'importance des investissements nécessaires à l'activité de la Société.

2.4.3 – Synthèse des valorisations

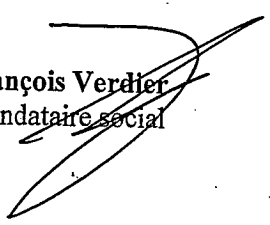
Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques que nous avons mises en œuvre confortent la valeur d'apport des titres de la Société concernée.

III – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur d'apport des parts sociales de la Société **3 A REALISATION MEDITERRANEE** d'un montant de 53.493 € pour 4.000 parts sociales n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des apports en nature des titres précités est au moins égale au montant du capital à libérer de la Société **H2S** bénéficiaire de cet apport.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 juillet 2019

Pour la S.A. EXCO CLERMONT-FD
Commissaires aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de RIOM


François Verdier
Mandataire social